Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 84880

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-15-84880

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																					
Établissements de santé et de services sociaux.	831, 832, 862, 837, 863, 840, 841, 864			p2c																				
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532		★																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.			60																				
Superficie (mètre carré)	min.																							
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			15																				
Latérale 1 (mètre)	min.			10																				
Latérale 2 (mètre)	min.			10																				
Latérale sur rue (mètre)	min.			15																				
Arrière (mètre)	min.			15																				
Arrière sur rue (mètre)	min.			15																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/3																				
Largeur (mètre)	min.			6																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			60																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
831	Les normes minimales de lotissement prescrites en 5-1 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.
832	Les marges minimales et les dimensions du bâtiment prinicpal prescrites en 6-1 et 6-2 de la présente grille ne sont pas tenues d'êtres respectées.
837	Les aires de stationnement peuvent être utilisées en commun.
840	L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes séparant les terrains prévus dans le projet d'ensemble n'est pas requis.
841	L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes latérales et arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0).
862	La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à 4 étages (20 mètres).
863	Le nombre minimal de cases de stationnement requis à l'item 17 du tableau de l'article 959 du présent règlement n'est pas tenu d'être respecté.
864	Seules les superficies nécessaires à la construction (bâtiment principal et accessoires), l'aménagement d'aire de stationnement et l'installation d'autres équipements au sol peuvent faire l'objet d'un déboisement pour la réalisation du projet.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
VS-RU-2020-77	ARS-1283	2020-08-25
VS-RU-2020-93	ARS-1297	2020-09-22